



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

N° 56-06 A.I.

A

31 OCT. 2006

ARRETE du imposant des prescriptions complémentaires à la Société NESTLE PURINA PETCARE France SAS – ZI de Kergostiou à QUIMPERLE

LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} de son livre V ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-02-A du 6 février 2002 autorisant la société FRISKIES FRANCE SAS à exploiter ZI de Kergostiou à QUIMPERLE un établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie, soit sous forme de conserves appertisées, soit sous forme de produits secs ;
- VU** la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 19 janvier 2004, relative à l'autorisation de détention et d'utilisation de substances radioactives et de dispositifs en contenant ;
- VU** la demande du 19 avril 2004 de la société NESTLE PURINA PETCARE FRANCE SAS, relative au renouvellement de son autorisation de détention et d'utilisation de 5 sources radioactives ;
- VU** le récépissé préfectoral en date du 28 mai 2004, prenant acte d'un changement d'exploitant au profit de la société NESTLE PURINA PETCARE FRANCE SAS ;
- VU** la déclaration du 15 juin 2004 de la société NESTLE PURINA PETCARE FRANCE SAS à M. le Préfet du FINISTERE, relative au remplacement de ses 2 chaudières fonctionnant au fioul FE-TBTS, par une chaudière alimentée au gaz naturel ;
- VU** la déclaration régulièrement effectuée le 28 avril 2005 par la société NESTLE PURINA PETCARE FRANCE SAS – au titre de l'article L 513-1 du Code de l'Environnement – relative à l'exploitation d'installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, et actée par M. le Préfet du FINISTERE le 11 mai 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2005 imposant en urgence des prescriptions complémentaires à la société NESTLE PURINA PETCARE FRANCE SAS ;
- VU** le bilan de fonctionnement déposé le 28 juin 2006 en Préfecture du FINISTERE par la société NESTLE PURINA PETCARE FRANCE SAS, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 31 août 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que l'établissement de fabrication d'aliments pour animaux de compagnie exploité par la société NESTLE PURINA PETCARE FRANCE SAS à QUIMPERLE relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT dès lors que toute modification dans cet établissement doit être examinée suivant les dispositions applicables aux établissements relevant du régime de l'autorisation, notamment celles prévues à l'article 20 du Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

CONSIDERANT que :

- le remplacement des 2 chaudières fonctionnant au fioul FE-TBTS, par une chaudière alimentée au gaz naturel ;
- l'exploitation d'installations de réfrigération et de compression d'air, de charge d'accumulateurs, et d'entreposage de substances combustibles, activités soumises à déclaration, relèvent de cette obligation ;

CONSIDERANT que ces modifications ne justifient pas une nouvelle procédure avec enquête publique ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer ces activités dans les conditions de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

CONSIDERANT par ailleurs que par arrêté d'urgence précité, M. le Préfet du FINISTERE a imposé à la société NESTLE PURINA PETCARE FRANCE SAS :

- la remise d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles au niveau de son installation de recyclage (dite Aqualine) de l'eau pulvérisée dans la tour d'abattage de poussières ;
- que la température de l'eau en circulation dans l'Aqualine soit d'au moins 70°C ;
- que des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 soient effectués au minimum tous les 15 jours au niveau de l'Aqualine et de la tour aéroréfrigérante dite « Aéro Eaux Pluviales » ;

CONSIDERANT qu'en raison de difficultés techniques à assurer une température d'au moins 70°C en tous points de la boucle de recyclage de l'eau pulvérisée dans sa tour d'abattage de poussières, l'exploitant a mis à l'arrêt l'Aqualine en septembre 2005, l'installation fonctionnant depuis en circuit ouvert ;

CONSIDERANT que de façon à minimiser les risques de pollution, notamment organique, de l'eau en circulation dans la tour Aéro Eaux Pluviales, la société NESTLE PURINA PETCARE FRANCE SAS a modifié, au 1^{er} trimestre 2006, le circuit de refroidissement du trop plein des stérilisateurs avant rejet au réseau d'eaux pluviales, par la mise en service d'un échangeur à plaques ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'abroger les prescriptions de l'arrêté d'urgence du 19 août 2005, lesquelles n'apparaissent plus justifiées ;

CONSIDERANT par ailleurs que la tour d'abattage de poussières présente, par son mode de fonctionnement, des risques d'émission de légionelles ;

CONSIDERANT que cette installation n'est pas une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, et par conséquent n'est pas réglementée au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'imposer à la société NESTLE PURINA PETCARE FRANCE SAS, dans les conditions de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, de procéder au moins 1 fois par trimestre à l'analyse des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, en un point représentatif de l'eau pulvérisée dans la tour d'abattage des poussières ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'en application des dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, la société NESTLE PURINA PETCARE FRANCE SAS est tenue de prendre toutes les dispositions

nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter sa consommation d'eau ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'imposer à la société NESTLE PURINA PETCARE FRANCE SAS, dans les conditions de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la réalisation d'une étude technico-économique relative au recyclage des eaux résiduelles collectées au sein de la tour d'abattage des poussières, accompagnée d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles au niveau de l'installation retenue ;

CONSIDERANT par ailleurs que dans le cadre du nouveau dispositif d'autorisation de détention et d'utilisation de substances radioactives, tel que décrit dans la circulaire susvisée, l'arrêté préfectoral pris au titre du livre V du code de l'environnement tient lieu d'autorisation au titre du code de la santé publique ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'utilisation par la société NESTLE PURINA PETCARE FRANCE SAS de 5 sources radioactives scellées pour la mesure de niveaux, dans les conditions de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

SUR PROPOSITION DE M. LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DU FINISTERE

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la notification du présent arrêté, la société NESTLE PURINA PETCARE FRANCE SAS, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé ZI de Kergostiou à QUIMPERLE, est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°24-02 A du 6 février 2002 complété et modifié par les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°24-02 A du 6 février 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES	AS A/D(*)
2221.1	Atelier de fabrication de conserves appertisées de produits alimentaires pour animaux de compagnie. Capacités = 650 t/j en moyenne ; = 950 t/j en pointe ; = 185000 t/an.	A
2260.1	Atelier de broyage, concassage... décortication de substances végétales et de tous produits organiques, naturels pour la fabrication d'aliments pour le bétail. Capacités = 44000 t/an. P _{INST} = 2800 kW.	A
2921.1.a	Installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air non du type « circuit primaire fermé » (5). Puissance thermique évacuée = 7422 kW (2046 + 2046 + 121 + 651 + 2558).	A
2910.A.2	Installation de combustion au gaz naturel. Puissance = 10,19 MW.	D
1180.1	Transformateurs au pyralène (2).	D
1720.1.b	Utilisation de sources radioactives (américium 241 - groupe 1) sous forme de sources scellées à poste fixe (5) pour la mesure de niveau. A = 8,35 GBq (5 * 1,67).	D

2920.2.b	Installations de réfrigération au R407 et de compression d'air. $P_{ABS} = 256,8 \text{ kW} (71,8 + 185)$.	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. Puissance maximale de courant continu = 114 kW.	D
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. Capacité de stockage = 35892 m ³ .	D

(*) AS : Autorisation avec servitude d'utilité publique

A : Autorisation

D : Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités seront regroupés sous le seul terme "installations" dans la suite de l'arrêté. »

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°24-02 A du 6 février 2002 sont complétées par les dispositions suivantes :

« 3.5. Installation de combustion

Les installations de combustion sont réglementées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

3.5.1 – Règles d'aménagement

Les gaz de combustion du gaz naturel sont évacués par une cheminée à une hauteur minimale de 9 mètres, la vitesse ascendante minimale d'émission des gaz de combustion étant de 5 m/s au débouché dans l'atmosphère.

NOTA : la hauteur de la cheminée est définie par la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

3.5.2 – Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission sont les suivantes :

- oxydes de soufre (en équivalent SO₂) : 35 mg/m³;
- oxydes d'azote (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³;
- poussières : 5 mg/m³. »

ARTICLE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Les prescriptions de l'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral n°24-02 A du 6 février 2002 sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

5.1. Tour d'abattage des poussières

5.1.1 – Fréquence des prélèvements

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431, en un point représentatif de l'eau pulvérisée dans la tour d'abattage des poussières, est au minimum trimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Les résultats desdites analyses sont joints au bilan visé à l'article 5.2.7 du présent arrêté.

5.1.2 – Etude technico-économique et analyse méthodique de risques

La société NESTLE PURINA PETCARE FRANCE SAS est tenue de transmettre au Préfet du FINISTERE, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique relative au recyclage des eaux résiduaires collectées au sein de la tour d'abattage des poussières. Cette étude sera accompagnée d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles – au sens de l'article 5.2.2.1.d du présent arrêté – dans le circuit d'eau associé à la tour d'abattage de poussières. Cette analyse de risques est ensuite revue par l'exploitant au moins une fois par an, notamment sur la base de l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Dans l'attente de la transmission desdites étude technico-économique et analyse de risques, le circuit d'eau pulvérisée dans la tour d'abattage de poussières est ouvert.

5.2. Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, non de type circuit primaire fermé

Les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n°24-02 A du 6 février 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Est considéré comme faisant partie de l'installation de refroidissement l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompe[s]...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge. L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent article.

5.2.1 – Surveillance de l'exploitation – Formation du personnel – Accès aux installations

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

5.2.2 – Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

5.2.2.1 Dispositions générales

- a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.
- b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.
- c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 5.2.4 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 5.2.6.

5.2.2.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

5.2.2.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Les rejets d'eaux liés aux opérations de vidange ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

5.2.3 – Plan de surveillance

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 5.2.2.1. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

5.2.3.1. Fréquence des prélèvements

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

5.2.3.2. Modalités de prélèvements

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la

responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

5.2.3.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoires quand elles existent.

5.2.3.4. Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

5.2.3.5. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 5.2.3.3. Une copie des résultats de ces analyses

supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

5.2.4 – Actions à mener en fonction des résultats des analyses

5.2.4.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 5.2.2.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

5.2.4.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 5.2.2.1, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.2.4.3. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 5.2.4.1 et 5.2.4.2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

5.2.5 – Actions à mener en cas de découverte d'un ou plusieurs cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 5.2.3.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

5.2.6 – Livret d'entretien

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.7 – Transmission des résultats des analyses

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

5.2.8 – Contrôle par un organisme tiers

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.2.9 – Révision de l'analyse de risques et de la conception de l'installation

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 5.2.2.1 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 5.2.8 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

M. le Préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées, pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

5.2.10 – Protection des personnes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

5.2.11 – Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella* sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension : < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale. »

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCLEES

6.1. Définition des sources et substances radioactives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Groupe de radiotoxicité	Nombre de sources	Activité totale autorisée (GBq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et de stockage ¹
Américium 241	1	5	8,35 (5 * 1,67)	Scellée conforme (*)	Mesure de niveau	Ligne boulettes 4/4 3/2
						Ligne boulettes 4/2
						Ligne boulettes 1/2 - doseuse
						Ligne boulettes 1/2 - sertisseuse
						Ligne pâtes

(*) : Par référence aux normes NF-M 61-002 et NF-M 61-003 ou à la norme au moins équivalente ISO-2919.

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans les lieux décrits au tableau précédent.

6.2. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (Code de la Santé Publique notamment les articles R 1333-1 à R 1333-54, Code du Travail notamment les articles R 231-73 à R 231-116), en particulier celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail.

En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel ;
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant ;
- à l'analyse des postes de travail ;
- au zonage radiologique de l'installation ;
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés ;
- au service compétent en radioprotection.

6.3. Modification

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°24-02 A du 6 février 2002 sont applicables. En cas de modification des installations, les éléments d'appréciation à porter à la connaissance du Préfet doivent être accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement.

6.4. Cessation d'exploitation

Outre les prescriptions de l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral n°24-02 A du 6 février 2002, la cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées.

En accord avec cette dernière, l'exploitant prend toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au Préfet de département et à l'Institut de Radioprotection et Sécurité Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

6.5. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le Préfet de département.

6.6. Lieux d'implantation et de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures, etc.).

6.7. Organisation

6.7.1 – Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements des sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession, leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R 1333-50 du Code de la Santé Publique et du second alinéa de l'article R 231-87 du Code du Travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique de ses sources, à raison d'au moins une fois par an.

En application de l'article R 231-112 du Code du Travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source ;
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection ;
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 231-84 et R 231-86 du code du travail.

6.7.2 – Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée "personne responsable".

Le changement de "personne responsable" devra être obligatoirement déclaré au Préfet de département, à l'Inspection des Installations Classées, et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Sous l'autorité de l'exploitant et en application du Code de la Santé Publique, cette "personne responsable" est notamment chargée de la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements, de la transmission à l'IRSN des informations relatives à l'inventaire des sources et est tenue de déclarer tout incident ou accident.

6.7.3 – Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, tous les 5 ans, un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation.

Ce bilan comprend au minimum :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans l'établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R 231-84 du Code du Travail ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 6.7.5 du présent arrêté.

6.7.4 – Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée.

En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au Préfet de département ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

6.7.5 – Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.7.5.1. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du Code du Travail, la signalisation est celle de cette zone.

6.7.5.2. Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident ;
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe ;
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes) et de décontamination sera aménagée à proximité des ateliers afin que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

6.7.6 – Péremption

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article R 1333-52 du Code de la Santé Publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

6.8. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément à l'article 6.7.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement des sources radioactives doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte de la défectuosité ;
- une description de la défectuosité ;
- une description des réparations effectuées ainsi que l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies ;
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a vérifié.

ARTICLE 7 - ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°24-02 A du 6 février 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à déclaration, indiquées dans le tableau de l'article 1^{er} du présent arrêté, demeurent réglementées par les arrêtés-types correspondants :

- ⇒ arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 ;
- ⇒ arrêté-type 355, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 1180), pour l'installation renfermant des PCB/PCT ;
- ⇒ arrêté-type 361, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 2920), pour les installations de réfrigération au R 407 et de compression d'air ;
- ⇒ arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 ;
- ⇒ arrêté-type 183 ter, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 1510), pour les installations d'entreposage.

ARTICLE 8

Les prescriptions de :

- l'arrêté préfectoral du 19 août 2005 imposant des mesures d'urgence ;
 - l'arrêté préfectoral complémentaire n°135.02 A du 24 juin 2002,
- sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 9:

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

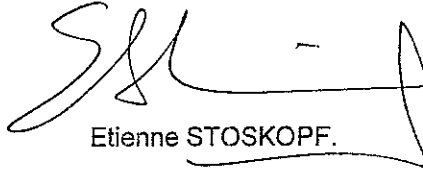
- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de l'environnement et du développement durable, le maire de QUIMPERLE, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 31 OCT. 2006

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Etienne STOSKOPF.